



## Arrêt

n° 177 896 du 18 novembre 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - Modèle A, pris le 5 janvier 2016 et notifié le 19 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TATEPO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 septembre 2015, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant (BNL 2, B1,B2 + ULG), et a été autorisé au séjour jusqu'au 8 décembre 2015.

1.2. En date du 5 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

#### MOTIF DE LA DÉCISION :

**article 7. alinéa 1 er. 2°. de la loi et article 100. alinéa 4. de l'arrêté royal :** demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa sur son passeport (art. 6, alinéa 1er de la loi). La décision du Ministre ou de son délégué donnant l'ordre de quitter le territoire à

*l'étudiant qui ne s'est pas conformé à l'article 59, alinéa 3, de la loi est notifiée au moyen du formulaire A, conforme au modèle figurant à l'annexe 12.*

*L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 06.09.2015. Il est arrivé en Belgique sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire de type BNL2, B1, B2 en vue de participer au "Master en Sciences et gestion de l'environnement" auprès de l'Université de Liège. Or, l'intéressé n'est en définitive pas autorisé à être inscrit régulièrement auprès de l'Université de Liège, ce, suivant l'avis du Service des Inscriptions, pour non-respect des conditions requises ; ce qui ne peut donc être considéré comme indépendant de la volonté de l'étudiant.*

*L'intéressé ne peut donc églament (sic) respecter les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire, puisqu'il ne peut ni suivre les cours à l'ULg, ni produire l'inscription définitive à l'ULg dans le délai des 4 mois suivant l'arrivée. En lieu et place, sans ni explication, ni justification, il produit une inscription en 7ème année secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur (notamment le premier cycle d'études universitaire) à l'Institut St-Joseph à Charleroi, ce qui présente un caractère régressif et incohérent vu son niveau d'études.*

*Dès lors que l'attestation d'immatriculation, dont l'intéressé avait droit, arrive a (sic) échéance le 04.01.2016, dès lors que l'intéressé n'a pas produit d'attestation d'inscription définitive au master organisé soit par l'établissement d'enseignement supérieur reconnu ayant motivé la délivrance du visa, soit par un autre établissement équivalent mais qu'il produit des documents saugrenus ne permettant plus la délivrance du titre de séjour, par conséquent, l'intéressé doit quitter le territoire.*

*A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de ma même loi ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- *de la violation des articles 9 bis, 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *de la violation du principe de proportionnalité,*
- *de la violation du devoir de soin*
- *du défaut de précaution et de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation du défaut de motivation ».*

2.2. Elle reproduit le contenu de la motivation de la décision querellée.

2.3. Dans une première branche, concernant le second paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, elle avance « *Que c'est à tort que la partie adverse reste sur le territoire sans pouvoir poursuivre son inscription à Liège à cause de je suis encore faire ce truc de Joy de parce que la poste jusqu'à qui lui sont imputables (sic) ».* Elle relève « *Qu'en effet, le requérant est arrivée (sic) en Belgique munie (sic) d'un visa étudiant en le (sic) 8 décembre 2015, il s'est inscrite (sic) à l'ULg pour y poursuivre des études en Master en sciences de gestion de l'environnement. Que comme évoqué plus haut, le requérant n'a pas pu mener à bien ce Master à cause du retard de traitement de son dossier et par la suite, par la faite (sic) qu'il n'avait pas la moyenne 12/20 (sic) pour poursuivre ce Master. Qu'il convient de rappeler que l'inscription actuelle du requérant est conforme à l'article 59 de la [Loi], en ce que, les prescrits de cette disposition ont été modifiés par la circulaire du 01/09/2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (M.B. : 06/10/2005) qui stipule que : « La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants : -*

*la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur; - la continuité dans ses études; - l'intérêt de son projet d'études; - la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; - les ressources financières; - l'absence de maladies; - l'absence de condamnations pour crimes et délits. » ; Que ces critères sont remplis par la requérante (sic) ». Elle expose que « *Le requérant recommence en septième année préparatoire en vue de pouvoir s'inscrire les années prochaines dans une université belge avec son niveau actuel de Master. Qu'il est obligé de suivre cette septième année afin de se remettre à niveau et de pouvoir avoir plus de choix lorsqu'il pourra à nouveau postuler pour effectuer un**

Master. Cette inscription en 7ème année lui permettra de poursuivre la continuité de ses études de poursuivre ses études Master l'année prochaine avec un Master (sic). Que par ailleurs, la requérante (sic) remplit toutes les conditions en vue de l'obtention d'un séjour étudiant telles que fixées par l'article 58 de la [Loi], à savoir, - une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59, la preuve qu'elle possède des moyens de subsistance suffisants, Que, La requérante (sic) a produit à cet effet, une prise en charge faite par Madame [T.J.], laquelle dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée auprès (sic) de l'Institut Saint Joseph et pour lequel elle perçoit un salaire mensuel moyen de 1647,30 euros, ce qui est conforme à la somme renseignée sur [http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/venir\\_en\\_belgique/visa\\_pour\\_la\\_belgique/](http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/venir_en_belgique/visa_pour_la_belgique/); Qu'en tout état de cause, l'article 60 de la [Loi], stipule que « (...) Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études. » ; Que le fait pour le requérante (sic) de s'être au départ inscrite (sic) à un Master à l'ULg et par la suite il s'est réorienté en 7ème année préparatoire lui permettra de ne pas perdre une année supplémentaire est (sic) de pouvoir avoir un plus grand choix de débouchés à l'issue de cette année, cela n'est pas saugrenue (sic) contrairement à ce qui est énoncé dans l'acte attaqué Qu'ainsi, c'est au mépris d'un examen sérieux et rigoureux de la situation de la requérante (sic) , que la partie adverse a pris une décision de refus (sic) de séjour ».

S'agissant du quatrième paragraphe de la motivation de la décision entreprise, elle soulève « Que la requérante (sic) a en effet effectué plusieurs démarches auprès de l'administration communale et des médiateurs fédéraux et régionaux en vue de régulariser sa situation mais la commune n'a jamais donné suite à ces appels assez (sic) les sollicitations par téléphone et au comptoir. Le requérant a été informé de ce que son dossier était garé (sic) et puis qu'à la fin du mois de décembre il a été retrouvé et qu'enfin qu'en date en début janvier une décision négative a été prise à son encontre à l'office des étrangers ». Elle rappelle la portée des devoirs de soin et de minutie et de l'arrêt « Yoh-Ekale » rendu le 20 décembre 2011 par la CourEDH. Elle soutient que « le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile n'est pas sans ignorer ni la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière ni la circulaire pourtant édictée par le Ministre de l'Intérieur, comme une ligne de conduite qu'il se doit de suivre, se devait à tout le moins, de s'enquérir auprès de la requérante (sic) de toutes les informations utiles pour sa prise de décision et ne pas simplement se limiter aux documents fournis lors de la demande de visa ou d'une recherche sommaire sur internet ». Elle conclut « Qu'ainsi, l'Office des étrangers doit lorsqu'elle (sic) est soumise (sic) à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu quitte à instruire d'avantage et s'assurer que tous les éléments pertinents ont été produits ou tout le moins ont été demandés à l'intéressé ; Qu'ainsi, c'est au mépris d'un examen aussi rigoureux que possible de la demande du requérant, que la partie adverse lui a notifié un ordre de quitter le territoire l'empêchant ainsi de poursuivre ses études en Belgique ».

Relativement à la motivation selon laquelle « il produit des documents saugrenus ne permettant plus la délivrance du titre de séjour, par conséquent, l'intéressé doit quitter le territoire », elle souligne que « La partie adverse n'a fait aucune demande d'explication écrite pour le changement d'institution d'enseignement du requérant lorsque les pays (sic) nouveaux documents de prise en charge ont été complétés et déposés à la commune. L'annexe 32 mentions (sic) bien le faite (sic) que le requérant s'était inscrit en septième année secondaire afin d'y effectuer une année préparatoire. Le requérant est passé à plusieurs reprises à la commune afin de compléter son dossier. Le requérant a remis de main à main des documents complémentaires qui devaient être remis à l'agent communal préposé au service des étrangers de la commune de Charles roi (sic) Madame [A.V.] chez qui on la renvoyait chaque fois qu'il se présentait en (sic) la commune en lui signalant que c'était elle qui traitait son dossier.. Qu'il était urgent que le requérant régularise sa situation mais cela n'est pas été possible à cause de manquement et d'un défaut d'information de la part de la commune. Qu'il est important pour le requérant de poursuivre son année d'études afin de ne pas perdre une année supplémentaire est (sic) de pouvoir s'inscrire l'année prochaine en Master. Qu'a cet égard, le Conseil d'Etat a considéré à plusieurs reprises que lorsque le risque de perdre une nouvelle année d'études est avéré et prouvée, cela constitue une circonstance exceptionnelle rendant difficile le retour en vue de lever les autorisations requises (CE n° 119.500 du 16 mai 2003, RDE n° 123,2003, p. 207- 209); Que partant, les motifs de la décision querellée ne tiennent pas compte de l'ensemble de la situation individuelle du requérant ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle se réfère à une jurisprudence du Conseil de céans. Elle considère « Que dans cette décision, la partie adverse semble occulter le fait que la requérante (sic) qui (sic) est arrivée (sic) en Belgique pour poursuivre un Master en sciences et gestion de l'université de

*Liège. Que compte tenu de l'impossibilité matérielle pour lui de poursuivre cette formation, le requérant a estimé qu'une année de formation 7ème année lui permettrait d'acquérir les connaissances nécessaires et indispensables afin de s'intégrer dans le système éducation belge est (sic) demander l'année prochaine son admission à un Master. Qu'ainsi, il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que, dans le cas d'espèce, la partie adverse a pris en compte tous les éléments de la cause ou, à tout le moins, a indiqué les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été ; Que la décision querellée est insuffisamment motivée en ce qu'elle n'est ni individualisée, ni complète et ne peut donc être considérée comme adéquate eu égard aux éléments de la cause ; Que « la motivation de la décision attaquée est abstraite, arbitraire et stéréotypée, qu'elle ne révèle pas qu'en (sic) attention quelconque ait été portée aux circonstances concrète de la cause » (CE, arrêt n° 105.432 du 9.04.2002 A. 118.928/4930 et 118.928/4933, p3) ; Qu'en somme, en adoptant une motivation silencieuse quant aux motifs légitimes de la requérante (sic), la décision querellée semble irrégulière ».*

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 9 bis de la Loi et le principe de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe et de l'article précité.

3.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'il résulte de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la Loi que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*[...]*

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».*

L'article 100, alinéa 4, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1986, prévoit quant à lui que « *La décision du Ministre ou de son délégué donnant l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant qui ne s'est pas conformé à l'article 59, alinéa 3, de la loi, est notifiée au moyen du formulaire A, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ».*

Les articles 58 et 59 de la Loi disposent quant à eux que « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :*

*1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*

*2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*

*3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*

*4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.*

*A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le Ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études.*

*L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2 »*

et que

*« Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.*

*Cette attestation certifiée soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'ils s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.*

*Dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre.*

*L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments de la situation personnelle du requérant portés à sa connaissance et qu'elle a motivé que « *article 7. alinéa 1 er. 2°. de la loi et article 100. alinéa 4. de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa sur son passeport (art. 6, alinéa 1er de la loi). La décision du Ministre ou de son délégué donnant l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant qui ne s'est pas conformé à l'article 59, alinéa 3, de la loi est notifiée au moyen du formulaire A, conforme au modèle figurant à l'annexe 12.*

*L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 06.09.2015. Il est arrivé en Belgique sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire de type BNL2, B1, B2 en vue de participer au "Master en Sciences et gestion de l'environnement" auprès de l'Université de Liège. Or, l'intéressé n'est en définitive pas autorisé à être inscrit régulièrement auprès de l'Université de Liège, ce, suivant l'avis du Service des Inscriptions, pour non-respect des conditions requises ; ce qui ne peut donc être considéré comme indépendant de la volonté de l'étudiant.*

*L'intéressé ne peut donc églament (sic) respecter les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire, puisqu'il ne peut ni suivre les cours à l'ULg, ni produire l'inscription définitive à l'ULg dans le délai des 4 mois suivant l'arrivée. En lieu et place, sans ni explication, ni justification, il produit une inscription en 7ème année secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur (notamment le premier cycle d'études universitaire) à l'Institut St-Joseph à Charleroi, ce qui présente un caractère régressif et incohérent vu son niveau d'études.*

*Dès lors que l'attestation d'immatriculation, dont l'intéressé avait droit, arrive a (sic) échéance le 04.01.2016, dès lors que l'intéressé n'a pas produit d'attestation d'inscription définitive au master organisé soit par l'établissement d'enseignement supérieur reconnu ayant motivé la délivrance du visa, soit par un autre établissement équivalent mais qu'il produit des documents saugrenus ne permettant plus la délivrance du titre de séjour, par conséquent, l'intéressé doit quitter le territoire », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de requête.*

3.4. Le Conseil souligne en effet que le requérant a introduit le 7 août 2015 une demande de visa étudiant afin de poursuivre des études en Sciences et gestion de l'environnement à l'Université de Liège et qu'en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, cette Université a accepté l'inscription de ce dernier pour l'année académique 2015/2016 à la condition notamment qu'il produise une attestation de réussite en cours, avec 12 sur 20 au minimum. Le requérant est ensuite arrivé en Belgique le 6 septembre 2015 et a été autorisé au séjour jusqu'au 8 décembre 2015. Le Conseil observe également qu'en date du 13 octobre 2015, l'Université a finalement refusé l'inscription du requérant en l'absence de production de l'attestation de réussite exigée.

En termes de recours, le requérant semble se prévaloir d'une impossibilité matérielle pour fournir à temps un relevé des notes émanant de l'Université de Douala. Force est toutefois d'observer que la partie défenderesse n'a aucunement été mise au courant en temps utile de cette éventuelle justification ou explication relatives au non-dépôt du document requis et donc, de surcroît, du changement d'orientation qui en a résulté. Quant au reproche selon lequel l'administration communale n'aurait pas transmis l'entièreté du dossier du requérant, il ne peut en tout état de cause être reçu en l'espèce, cette dernière n'ayant pas été mise à la cause.

Le Conseil soulève également qu'une septième année secondaire préparatoire (notamment à un premier cycle d'études universitaires) à l'Institut Saint-Joseph de Charleroi est d'un niveau inférieur à un Master à l'Université de Liège et qu'ainsi, à l'instar de ce que soulève la partie défenderesse dans sa note, « *Il appartenait dès lors au requérant de tirer les conséquences procédurales ad hoc de cette situation et de son souhait, néanmoins, de poursuivre des études en Belgique, cette année, et dans le cadre d'une septième année préparatoire, en introduisant une demande changement de statut en bonne et due forme dans un cadre légal précis* ». A titre de précision, l'argumentation selon laquelle « *Le requérant recommence en septième année préparatoire en vue de pouvoir s'inscrire les années prochaines dans une université belge avec son niveau actuel de Master. Qu'il est obligé de suivre cette septième année afin de se remettre à niveau et de pouvoir avoir plus de choix lorsqu'il pourra à nouveau postuler pour effectuer un Master. Cette inscription en 7ème année lui permettra de poursuivre la continuité de ses études de poursuivre ses études Master l'année prochaine avec un Master (sic) [...] Que le fait pour le requérante (sic) de s'être au départ inscrite (sic) à un Master à l'ULg et par la suite il s'est réorienté en 7ème année préparatoire lui permettra de ne pas perdre une année supplémentaire est (sic) de pouvoir avoir un plus grand choix de débouchés à l'issue de cette année, cela n'est pas saugrenue (sic) contrairement à ce qui est énoncé dans l'acte attaqué [...] Qu'a cet égard, le Conseil d'Etat a considéré à plusieurs reprises que lorsque le risque de perdre une nouvelle année d'études est avéré et prouvée, cela constitue une circonstance exceptionnelle rendant difficile le retour en vue de lever les autorisations requises (CE n° 119.500 du 16 mai 2003, RDE n° 123,2003, p. 207- 209)* » est sans incidence à ce propos, la demande de visa étudiant ayant été formulée pour suivre un Master universitaire en Sciences et gestion de l'environnement et non une année préparatoire notamment à un premier cycle d'études universitaires.

3.5. Quant aux griefs émis de ne pas avoir instruit le dossier, de ne pas avoir informé correctement le requérant, et de ne pas avoir demandé des explications quant au changement d'institution, outre l'absence de mise à la cause de l'administration communale à qui il est aussi reproché de ne pas avoir donné suite aux diverses sollicitations du requérant qui souhaitait régulariser sa situation, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des documents requis, ce qui implique que la demande doit être suffisamment étayée. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant aurait dû fournir de lui-même les pièces utiles, afin de démontrer qu'il remplissait les conditions pour obtenir son titre de séjour, *quod non* en l'espèce.

3.6. A propos de l'argumentation relative aux moyens de subsistance, le Conseil n'en voit pas la pertinence, le respect de cette condition n'étant pas remise en cause en termes de motivation.

3.7. Concernant le développement selon lequel « *Que c'est à tort que la partie adverse reste sur le territoire sans pouvoir poursuivre son inscription à Liège à cause de je suis encore faire ce truc de Joy de parce que la poste jusqu'à qui lui sont imputables (sic)* », le Conseil soutient qu'il manque de clarté et ne peut dès lors être examiné.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE